

COMPRENDRE LA NÉGLIGENCE DANS LES FAMILLES AUTOCHTONES



D'après les conclusions de l'Étude sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2003, la négligence est la principale forme de mauvais traitements envers les enfants autochtones qui sont déclarés aux services d'aide à l'enfance autochtones et non-autochtones dans l'ensemble du Canada.

Qu'est-ce que la négligence ?

La négligence est définie comme une forme de mauvais traitement qui fait référence au manque à fournir des soins qui soient adaptés à un âge en particulier. Cette omission est habituellement attribuée à la

personne qui est responsable de l'enfant, mais de nouvelles preuves indiquent que les risques structurels, tels que la pauvreté, le logement inadéquat et la mauvaise utilisation de substances sont, prises à un niveau sociétal, les raisons clés de la négligence chez les enfants autochtones qui la subissent. Contrairement à la violence physique ou sexuelle, la négligence est habituellement caractérisée par un modèle continu de soins inadéquats et est facilement remarquée par les individus ayant un contact rapproché avec l'enfant. Les médecins, le personnel infirmier, le personnel de garderies, les proches et le voisinage sont souvent ceux qui

soupçonnent et signalent les nourrissons et jeunes enfants non scolarisés négligés. Une fois les enfants à l'école, les enseignants et l'ensemble du personnel de l'école remarquent souvent des indicateurs de négligence envers les enfants tels qu'une hygiène insuffisante, un faible gain de poids, des soins médicaux insuffisants ou des absences répétées de l'école.

¹Dans ce feuillet d'information, le terme « Autochtone » fait référence aux peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuits comme mentionné dans l'étude de l'ECI. Les Premières Nations sont parfois sous-divisées selon leur statut en vertu de la Loi sur les Indiens (inscrit/non-inscrit) ou selon leur lieu de résidence (réserve/hors-réserve).





Dans la plupart des cas, la négligence envers les enfants inclut des situations dans lesquelles les enfants souffrent de dommages, ou encore leur sécurité ou leur développement ont été mis en péril suite au défaut ou à l'incapacité de la personne responsable de protéger les enfants ou d'en prendre soin. Toutes les lois provinciales et territoriales relatives à la protection de l'enfance mentionnent les cas de négligence d'enfants ou font référence à des actes d'omission, tel que le manque de surveillance ou de protection, comme étant des motifs d'enquête de maltraitance envers les enfants. Au moins huit formes de négligence d'enfants ont été identifiées par l'étude ECI-2003 (Roy, Black, Trocmé, MacLaurin et Fallon, 2005) (voir encadré).

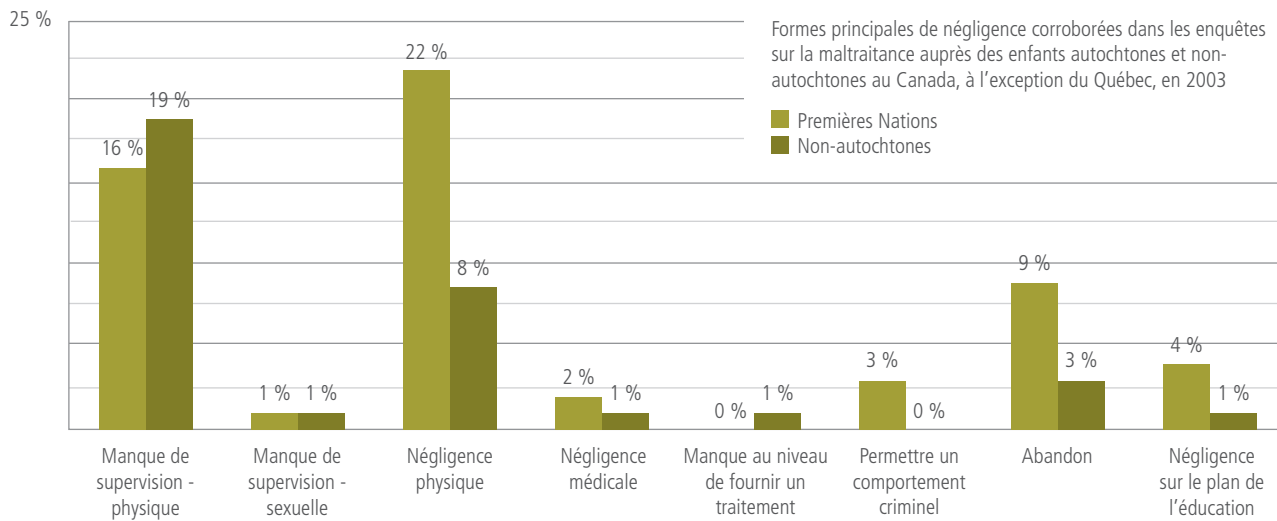
Selon l'analyse des données de l'ECI-2003 des enquêtes sur la maltraitance envers les enfants issus de communautés des Premières Nations par opposition aux enfants non-autochtones, les cas de négligence les plus courants corroborés au

sein des populations des Premières Nations étaient les suivants :

- La forme la plus courante de négligence corroborée était la négligence physique (22 % pour les enfants issus de communautés des Premières Nations contre 8 % pour les non-autochtones). Ce pourcentage représente au moins 6,69 enquêtes pour 1 000 enfants) ;
- La seconde forme la plus fréquente de négligence était le manque de supervision de l'enfant, entraînant des dommages physiques (16 % au sein de la population des Premières Nations contre 19 % pour la population non-autochtone) ;
- Environ 9 % (ou 1 126 enquêtes auprès d'enfants) impliquaient un abandon. L'abandon n'était un problème que dans 3 % des enquêtes non-autochtones ;
- La négligence sur le plan de l'éducation était la principale forme de négligence

De plus en plus de signes indiquent que les risques structurels comme la pauvreté, les conditions inadéquates de logement et la consommation abusive de substances toxiques sont les principales causes de négligence.

corroborée dans 4 % (ou 452 cas) des enquêtes menées auprès des Premières Nations, alors qu'elle était beaucoup moindre dans la population non-autochtone avec 1 % ;



Catégories de négligence dans la législation canadienne sur la protection de l'enfance

[Trocmé, Knoke, Shangreaux, Fallon, Pitman, et MacLaurin, 2005, pp. 680].

Les définitions de négligence d'enfant varient généralement au Canada, selon la législation sur la protection de l'enfance, mais comprennent généralement ce qui suit :

1. Manque de surveillance entraînant un sévices physique envers l'enfant :

Ceci inclut les cas où un enfant subit ou court un risque important de subir des sévices physiques en raison d'un manque de surveillance et de protection adéquate de la part de la personne qui en est responsable. Ceci peut inclure des situations où un enfant peut être blessé ou mis en danger lorsque la personne qui en est responsable conduit en état d'ivresse en présence de l'enfant, ou lorsque cette personne mène des activités criminelles en compagnie de l'enfant.

2. Manque de surveillance entraînant une violence sexuelle envers un enfant :

L'enfant a été mis en situation de risque d'être harcelé ou exploité sexuellement et la personne qui en est responsable était au courant ou aurait dû savoir qu'il y avait un risque de harcèlement sexuel et a failli à la protection adéquate de l'enfant.

3. Autorisation d'un comportement criminel :

Un enfant commet un délit pénal (par ex. vol, vandalisme ou agression) sous les encouragements de la personne qui en est responsable, ou du fait du défaut ou de l'incapacité de cette même personne à surveiller l'enfant de manière adaptée.

4. Négligence physique :

L'enfant a subi, ou courrait un risque important de subir, des sévices physiques causés par le manque de la personne responsable à en prendre soin et à subvenir à ses besoins de manière adaptée. Ceci inclut une alimentation et un habillement inadéquats et des conditions de vie non hygiéniques et dangereuses. Il doit y avoir des preuves ou des soupçons que la personne qui prend soin de l'enfant est au moins partiellement responsable de la situation.

5. Négligence médicale :

Comprend les cas dans lesquels un enfant a besoin de traitement médical pour guérir, prévenir ou alléger la souffrance ou la douleur physique, et que la personne qui en est responsable n'a pas fourni, a refusé, a été indisponible ou incapable de consentir au traitement. Ceci inclut les soins dentaires lorsqu'un financement est disponible pour la personne qui prend soin de l'enfant.

6. Défaut de fournir un traitement psychologique :

L'enfant courrait un danger important de souffrir de dommages émotionnels prouvés par de l'anxiété sévère, une dépression, un repli sur soi, un comportement autodestructeur ou agressif, ou une condition mentale, émotionnelle ou de développement qui pourrait sérieusement porter atteinte à son développement. La personne qui prend soin de l'enfant n'a pas fourni, a refusé, a été indisponible ou incapable de consentir à un traitement pour remédier à ou soulager le préjudice. Cette catégorie inclut le défaut de fournir une solution à des problèmes d'ordre scolaire, tels que l'apprentissage et le comportement, ou le traitement de problèmes de développement chez les nourrissons, tel que le retard de croissance non-organique. Les parents en attente de service n'ont pas été inclus dans cette catégorie.

7. Abandon :

Le parent de l'enfant est décédé ou n'était pas en mesure d'exercer de droits de garde et n'a pas pris les mesures adéquates pour le soin et la garde de l'enfant, ou l'enfant était placé et la personne qui en est responsable a refusé ou a été incapable d'assumer sa garde.

- Permettre un comportement criminel était la principale forme de négligence corroborée dans environ 3 % (ou 309 enquêtes auprès d'enfants issus de communautés des Premières Nations), alors que cela semblait inexistant chez les enfants non-autochtones ;
- La négligence médicale a été relevée dans 227 cas (ou 2 %) des enquêtes chez les communautés des Premières Nations, comparativement à seulement 1 % des enquêtes auprès d'enfants de la population non-autochtone ;
- Des inquiétudes quant à l'incapacité de protéger les enfants des abus sexuels ont été relevées dans environ 161 cas (ou 1 %) des enquêtes auprès d'enfants issus de communautés des Premières Nations (adapté de Trocmé, MacLaurin, Fallon, Knoke, Pitman et McCormack, 2005, pp. 28-31).

Nous savons que les facteurs de risques des mauvais traitements peuvent refléter la situation de l'enfant, la situation des parents ou des facteurs sociaux plus vastes, et que ces facteurs de risques varient en fonction du type de mauvais traitement. Les facteurs de risque, qui comprennent un statut socioéconomique faible, la maladie d'un parent, la violence conjugale, l'isolement social et bien d'autres, sont associés à une probabilité accrue de mauvais traitements, mais ils ne causent pas nécessairement la maltraitance. Lorsque des chercheurs décomposent la définition de la négligence des enfants des communautés des Premières Nations, la pauvreté, la mauvaise utilisation de substances et le logement inadéquat sont quelques-uns des facteurs clés qui

contribuent à la surreprésentation des enfants issus des communautés des Premières Nations parmi les cas corroborés de protection de l'enfance. Par exemple, les données ECI indiquent que les familles autochtones ont tendance à être plus jeunes (49,5 % de l'échantillon de parents autochtones avaient 30 ans ou moins, contre 35,6 % de l'échantillon caucasien) et sont plus souvent célibataires (56,5 % contre 51,2 %), dépendants de l'assistance sociale (58,1 % contre 37,7 %) et vivant dans un logement non sécuritaire (7,9 % contre 4,6 %). Ces familles sont plus susceptibles d'avoir déménagé plusieurs fois au cours de l'année précédant l'étude (17 % contre 8,3 %). Les familles autochtones sont statistiquement plus susceptibles d'avoir déjà un dossier au service d'aide à l'enfance (67,1 % contre 46,3 %). La plupart des cas d'abus corroborés impliquent la négligence (57,9 % contre 34,9 %) en opposition à la violence physique. L'abus d'alcool est considéré être un problème pour presque deux tiers des parents autochtones, comparativement à 22 pour cent des parents caucasiens. La toxicomanie, l'activité criminelle, la déficience cognitive et le manque de soutien social sont également statistiquement plus courants chez les parents autochtones (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004).

La surreprésentation d'enfants issus des communautés des Premières Nations dans les enquêtes corroborées auprès d'enfants et les signalements de placement à l'aide à l'enfance sont clairement reliés au niveau des facteurs de risques de la personne prenant soin de l'enfant, du foyer et de la communauté. La conclusion que la négligence est le principal type de mauvais

traitement dont souffrent les enfants issus des communautés des Premières Nations du Canada invite à une réorientation de la recherche, des politiques et de la pratique de la protection de l'enfance pour élaborer des ouvertures culturellement adaptées et efficaces. Un changement efficace implique également davantage d'insistance par les autorités de protection de l'enfance sur les facteurs structurels qui contribuent à la maltraitance des enfants parmi les enfants issus des communautés des Premières Nations. Ces facteurs incluent la pauvreté, le logement inadéquat et la mauvaise utilisation de substances par les parents.

Références

- Roy, C., Black, T., Trocmé, N., MacLaurin, B., et Fallon, B. (2005). La négligence des enfants au Canada. Feuillet d'information du CEPB no27E. Montréal (Québec) ; Université McGill, École de service social. Consulté le 28 mars 2007 à l'adresse <http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/fr/CISNeglect27E.pdf>
- Trocmé, N., Knoke, D., & Blackstock, C. (2004). Pathways to the overrepresentation of Aboriginal children in Canada's child welfare system. *Social Services Review*, 78, pp. 577-600.
- § Trocmé, N., Knoke, D., Shangreux, C., Fallon, B., & MacLaurin, B. (2005). The experience of First Nations children coming into contact with the child welfare system in Canada. *The Canadian Incidence study on reported child abuse and neglect (Ch. 2)*. In Wen:De: We are coming to the light of day. Ottawa, ON: Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada, pp. 60-86.
- Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Knoke, D., Pitman, L. et McCormack, M. (2005). *Mesnimik Wasatek: Catching a drop of light. Understanding the overrepresentation of First Nations children in Canada's child welfare system: An analysis of the Canadian incidence study of reported child abuse and neglect*. Toronto: Centre d'excellence pour le bien-être des enfants.resentation of Aboriginal children



NATIONAL COLLABORATING CENTRE
FOR ABORIGINAL HEALTH
CENTRE DE COLLABORATION NATIONALE
DE LA SANTÉ AUTOCHTONE

FOR MORE INFORMATION:
UNIVERSITY OF NORTHERN BRITISH COLUMBIA
3333 UNIVERSITY WAY, PRINCE GEORGE, BC V2N 4Z9

1 250 960 5250
NCCAHA@UNBC.CA
WWW.NCCAHA.CA